

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° 8 du 6 mai 2025

à l'accord du 16 février 2004

relatif aux rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers
des entreprises de transport sanitaire

NOR : ASET2550583M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNATT CFE CGC ;

CFTC FGT ;

FGTE CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 7 du 19 juin 2023, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} | *Revalorisation des rémunérations conventionnelles*

Les taux horaires garantis à l'embauche des personnels ambulanciers sont revalorisés comme suit et selon le calendrier suivant :

Au 1^{er} juin 2025.

Ambulancier niveau 1	11,89 €
Ambulancier niveau 2	11,90 €
Ambulancier niveau 3	12,79 €

En application des dispositions de l'article 12.6 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 modifié, le montant des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés des personnels ambulanciers est revalorisé comme suit et selon le calendrier suivant :

23,90 € à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 2 | Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Égalité professionnelle

Les partenaires sociaux réaffirment par ailleurs leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 3 | Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature dans le respect des échéances visées à l'article 1^{er}.

Article 4 | Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 6 mai 2025.

(Suivent les signatures.)